

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin.* Plaidoiries commencées; conclusions déposées; jugement de la cause. — Etang; question de propriété; interprétation d'acte. — Recrutement; mutilation volontaire; remplacement; préfet; condamnation aux dépens. — Société; faillite; syndic; actionnaire; preuve testimoniale et présomption. — Jugement; acquiescement. — Injures prononcées en justice; action en réparation; défaut de réserve; fin de non-recevoir. — Commune; droits d'usage; titre de reconnaissance. — Billet; défaut de protêt; huissier; responsabilité. — *Cour royale de Paris (1^{re} ch.).* Vente d'office ministériel; traité secret; répétition. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.).* Les dangers du célibat; obligation de 15,000 fr.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin.* Peine de mort; président de la Cour d'assises; supplément d'instruction. — Pavage en bois; brevet d'invention; déchéance; contrefaçon; chose jugée. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or.* Accusation d'assassinat.

ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE.
CHRONIQUE.

Bulletin du 7 août.

JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT.

Il n'est pas nécessaire, pour sa validité, que l'acquiescement à un jugement soit formel; il peut dépendre des circonstances et de la conduite de la partie condamnée.

Ainsi, un jugement qui ordonne l'exécution provisoire de réparations déclarées urgentes, et une expertise à l'effet de vérifier si ces réparations ne devront pas être suivies de travaux plus importants, est réputé avoir reçu l'acquiescement de la partie condamnée, si cette partie a exécuté les travaux provisoires, ou les a laissés exécuter par son adversaire après l'expiration du délai fixé pour les faire elle-même, et si, plus tard, elle a volontairement assisté à l'expertise. En conséquence, elle est non-recevable à appeler de ce jugement après l'exécution des travaux et l'expertise.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Bellefontaine-Lallemand contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, en date du 26 avril 1843. (M. Jaubert, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Huët.)

INJURES PRONONCÉES EN JUSTICE. — ACTION EN REPARATION. — DÉFAUT DE RÉSERVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'article 25 de la loi du 17 mai 1819 n'autorise les parties à exercer une action civile pour réparation des injures prononcées devant les Tribunaux que lorsqu'elle leur a été réservée. Il y a dès lors fin de non-recevoir contre l'exercice d'une action de cette nature, quand la réserve n'a pas été insérée dans le jugement. Mais cette exception n'est pas d'ordre public; elle n'est établie que dans un intérêt privé. Par conséquent, la fin de non-recevoir peut être couverte par une défense au fond.

Dans l'espèce, il était constaté que la partie contre laquelle l'action avait été dirigée, non-seulement n'avait pas fait valoir l'exception, mais qu'elle avait défendu au fond, et dirigé même une demande reconventionnelle contre le demandeur en réparation d'injures. Dans cette position, le Tribunal civil d'Orléans avait décidé que l'exception résultant du défaut de réserve n'était plus admissible.

Le pourvoi du sieur Jacques contre ce jugement a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{rs} Verdère.

Bulletin du 8 août.

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — TITRE DE RECONNAISSANCE.

Une commune usagère, dont les droits d'usage ont été réservés par une clause formelle de l'adjudication, qui en a fait passer la propriété des mains de l'Etat dans celles de l'adjudicataire, ne peut être inquiétée par celui-ci dans l'exercice de ses droits, sous le prétexte que l'adjudication étant un acte émané d'un simple agent de l'administration (le préfet en conseil de préfecture), ne peut être considérée, aux termes de l'article 61 du Code forestier, comme un acte de gouvernement, obligatoire pour l'Etat. Cette commune trouve son titre dans l'engagement même de l'adjudicataire, et les Tribunaux peuvent en ordonner l'exécution, en vertu de l'article 1154 du Code civil, sans avoir besoin de recourir à l'article 61 du Code forestier. Il s'agit ici tout simplement de l'application de la loi du contrat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaident M^{rs} Cotelle. (Rejet du pourvoi de Mme veuve Augier et consorts contre la commune de Chavanne.)

Rejet conforme du pourvoi des sieurs Chopin et Gardot contre un arrêt de la Cour royale de Dijon rendu au profit de la commune de Chambreyre. Plaident M^{rs} Morin.

BILLET. — DÉFAUT DE PROTÊT. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier est responsable du défaut du protêt dans le délai de la loi. Il ne peut échapper à la responsabilité, sous le prétexte que celui dont il tenait l'effet à protester ne lui a repris sous récépissé et après lui avoir remboursés les frais du protêt tardif, si, d'ailleurs, il n'a point renoncé à l'action que lui ouvrait l'article 1582 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; M^{rs} Dufour, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 2 et 9 août.

VENTE D'OFFICE MINISTERIEL. — TRAITÉ SECRET. — RÉPÉTITION. — CESSIONNAIRE.

Le vendeur d'un office ne peut exciper d'une prétendue obligation naturelle pour réclamer au-delà du prix ostensible de la cession.

La nullité de l'engagement résultant d'un traité secret existe entre le vendeur et le cessionnaire aussi bien qu'à l'égard des tiers.

L'arrêt dont nous allons donner le texte confirme les principes consacrés par les récents arrêts de la Cour de cassation que nous avons fait connaître, sur l'importance de la nullité du traité secret et du droit de répétition qui appartient aux cessionnaires qui l'auraient exécuté. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 août, et d'hier 8 août.)

Le Tribunal de première instance de Châlons avait, par un jugement du 5 août 1843, rendu entre MM. Leclerc, ancien notaire, et Rigault de Granrut, son successeur, maintenu la doctrine de l'obligation naturelle entre les parties. Voici le texte de ce jugement qui fait suffisamment connaître les faits et les moyens de droit.

« Le Tribunal, »
« Attendu que si par son précédent jugement du 29 juillet 1842, le Tribunal a décidé à bon droit que le traité secret portant un supplément de prix de 20,000 francs pour la cession de l'office de notaire de Leclerc à du Granrut, était nul à l'égard des créanciers opposants, et a fait dès lors imputation de la somme de 20,000 francs sur le traité ostensible de 28,000 francs, cette solution résolvait nécessairement les doutes résultant des conventions des parties principales, le cédant Leclerc et le cessionnaire du Granrut; qu'entre ces parties la question du traité ne se présente plus sous le même aspect; que lorsque le cédant et le cessionnaire ont pu apprécier entre eux, en pleine connaissance de cause et de bonne foi, la véritable et juste valeur de l'office, il a pu sortir de leurs engagements, quoique nuls à l'égard des tiers, une obligation naturelle entre eux, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le cessionnaire a payé comptant ou par des valeurs reçues, le prix du traité secret formant le supplément, lorsque, plus tard, dans un acte du 26 octobre 1843, il a reconnu indépendamment de ce paiement, l'existence d'un supplément de somme de 28,000 fr., prix du traité ostensible, lorsqu'il n'existe aucune contre-lettre relative à ce supplément, par du Granrut des 20,000 fr. à Leclerc; que ce supplément est une obligation naturelle ne peut être sujet à répétition, et ne peut par la même raison être

imputé sur les 28,000 francs du traité ostensible, si ce n'est à l'égard des tiers, mais non à l'égard du cessionnaire; qu'autrement ce dernier profiterait, par l'effet de l'imputation qui ne concerne que les tiers, d'une partie notable du prix de l'office par lui acquis de Leclerc, et au détriment de celui-ci; que la maxime *nemo debet locupletior fieri alterius damno*, ne permet pas d'adopter le système du cessionnaire, qui, d'ailleurs, après un exercice assez négligent de ses fonctions, a pu rétrocéder et a vendu en effet son étude au prix à peu près égal à celui qu'il en avait offert, et promis au sieur Leclerc; que le cessionnaire a ainsi mauvaise grâce à vouloir exciper de la fraude à laquelle il a coopéré par le traité secret dont il n'a d'ailleurs éprouvé aucun préjudice;

« Dit et ordonne que toutes les sommes qui après le paiement intégral des créanciers colloqués au règlement provisoire de la contribution ouverte le 28 octobre 1840 pourraient encore rester dues par le sieur Dominguez, sur le prix de 47,500 fr. seront attribuées à Leclerc, à l'exclusion du sieur du Granrut. »

Sur l'appel interjeté par M. du Granrut, et après les plaidoiries de M^{rs} Maucourt, avoué de M. du Granrut, et Damotte, avoué de Leclerc, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a statué en ces termes :

« La Cour, »
« Considérant que, par jugement du 29 juillet 1842, confirmé par arrêt de la Cour, le traité secret portant supplément de prix pour la cession de l'office de notaire faite par Leclerc à du Granrut a été déclaré nul, et que, par suite, il a été ordonné que les à-comptes payés seraient imputés sur le prix porté au traité soumis à l'Autorité; »
« Considérant que le traité secret, nul aux yeux de la loi, comme contraire à la morale, à l'ordre public, et comme ayant une cause illicite, n'a pu engendrer une obligation naturelle de la part de Rigault du Granrut au profit de Leclerc; »
« Qu'admettre le système contraire, ce serait valider dans son exécution une obligation prohibée par le droit civil; »
« Qu'ainsi Leclerc n'est pas recevable à réclamer, en vertu de ce traité secret, les sommes qui pourraient rester dues par Dominguez sur la somme de 47,500 fr., prix de la cession; qui lui a été consentie par du Granrut; »
« Infirme, et au principal, déboute Leclerc de sa demande, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 9 août.

LES DANGERS DU CÉLIBAT. — OBLIGATION DE 15,000 FR.

Cette affaire, qui présentait des détails d'une nature délicate, est un exemple des nombreux dangers qui menacent les vieux célibataires, et des conséquences qu'entraîne l'abandon des liens de la famille.

M. Taillandier, avocat de M. Augé, expose que celui-ci a recueilli, très jeune encore, une succession assez importante; depuis lors, il a vieilli dans le célibat, et il a senti tous les dangers de l'isolement. Atteint d'infirmités graves, réduit à un état de santé déplorable, il rencontra en 1842 une demoiselle Nenni qui, sous le titre de lingère, cachait une qualité qu'il est difficile d'avouer. M. Augé lia avec la demoiselle Nenni des relations qui n'étaient pas d'un grand prix, et qu'il avait exactement rétribuées. Mais, au mois de mai 1843, les infirmités dont M. Augé était atteint augmentèrent au point qu'il se trouva dans l'impossibilité de marcher autrement qu'avec des béquilles. Les médecins lui conseillèrent, comme unique moyen d'alléger ses souffrances, d'aller prendre les eaux de Bérèges. Ce fut alors que la demoiselle Nenni, à laquelle il eut la faiblesse de confier sa position et l'embaras où il était pour se rendre aux eaux, dans l'impossibilité de trouver une personne pour l'accompagner, conçut l'idée de profiter de l'isolement et de la faiblesse de M. Augé pour lui extorquer une partie de son patrimoine; elle lui proposa de l'accompagner aux eaux et de lui servir de garde-malade, s'en rapportant à lui sur le salaire qui lui serait donné. M. Augé accepta, et, au mois de juin 1843, ils partirent en diligence pour Bordeaux. Pendant le voyage, M. Augé éprouva un accident qui rendit sa position très fâcheuse, et le mit dans la dépendance absolue de la demoiselle Nenni: à quelques lieues de Paris il fut saisi d'une espèce de contraction des nerfs qui paralysa tous ses mouvements et le força d'aller de Paris à Bordeaux sans quitter la voiture. Les deux voyageurs arrivèrent enfin à Luz, et la demoiselle Nenni, dont le plan était fait, loua deux chambres dans la maison occupée par l'ancien notaire de l'endroit, afin d'en disposer au moment opportun. Huit jours ne s'étaient pas écoulés, en effet, et le traitement de M. Augé était à peine commencé, qu'elle exigea de lui une obligation de 15,000 francs à son profit, sous la menace de le laisser dans un isolement qui pouvait lui être si fatal, en l'absence de tous soins. M. Augé résista pendant quelques jours, mais il tremblait à la pensée d'être laissé seul à deux cents lieues de chez lui, sans secours, dans son état de maladie et d'infirmité. M. Augé céda enfin, et signa l'acte, qui avait été préparé par le notaire chez lequel la fille Nenni s'était prudemment logée.

L'avocat donne lecture de l'obligation de 15,000 fr. passée devant notaire, souscrite le 18 juillet 1843, par M. Augé, au profit de la fille Nenni. Il est dit dans l'acte que cette somme, payable dans vingt ans, deviendra exigible en cas de mort d'Augé. L'avocat soutient que cet acte est entaché de nullité; il dit qu'il a été obtenu à l'aide d'une violence morale, et qu'il est d'ailleurs sans cause ou qu'il repose sur une fausse cause, parce que les 15,000 francs n'ont pas été évidemment fournis par la fille Nenni; il examine la question de savoir si l'acte, nul comme obligation, pouvait valoir comme donation, et il a conclu à la nullité en contestant la valeur des services rendus à Augé par la fille Nenni, services qui d'ailleurs auraient été suffisamment reconnus et payés.

M^{rs} Poissac, avocat de la fille Nenni, n'a pas fait mystère de la position soumise et honteuse de cette fille; mais il s'est attaché à énumérer et à faire valoir la nature des services rendus à M. Augé par la fille Nenni. Il est entré, à l'occasion du voyage de Paris à Bordeaux, dans des détails qui pouvaient facilement trouver place dans une de ces *causes grasses* qui, de certains jours, étaient des trèves joyeuses apportées à la gravité des affaires et des plaidoiries. Les rires étaient à peine contenus quand l'avocat de la fille Nenni a raconté les tribulations des voyageurs de Paris à Bordeaux, condamnés à désertier le voi-

sinage de M. Augé que la fille Nenni n'a cessé d'assister dans les moments les plus critiques et les plus pressants.

M. le président, interrompant le récit du défendeur de la fille Nenni, a déclaré la cause entendue, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, a rendu un jugement par lequel, attendu que l'obligation dont s'agit n'a pas pour cause un prêt d'argent, et qu'elle repose sur une fausse cause; mais attendu qu'elle est une donation rémunérative, et que cette donation n'a rien d'exagéré en égard aux services rendus, quand on considère qu'elle ne doit avoir d'effet qu'au bout de vingt ans, sans intérêt jusque là; que cette donation, d'ailleurs, n'a pas été obtenue à l'aide d'une violence morale, le Tribunal déboute M. Augé de sa demande en nullité de l'obligation par lui souscrite au profit de la fille Nenni.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 août.

PEINE DE MORT. — PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES. — SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION.

Un arrêt de la Cour d'assises des Vosges a condamné à la peine capitale le nommé Jérôme et la femme Noble, déclarés par le jury coupables d'empoisonnement.

Me Lebon, dans l'intérêt des deux condamnés, a attaqué l'arrêt, en présentant des moyens qui résultaient des circonstances suivantes. L'affaire avait été portée à une première session de la Cour d'assises des Vosges; mais le renvoi de l'affaire à une autre session dut être prononcé. Cependant, avant cette première audience, le président de la Cour d'assises avait ordonné une instruction supplémentaire, et notamment l'exhumation d'un cadavre et diverses autres opérations. Après le renvoi à une session ultérieure, le président de la Cour d'assises continua et acheva l'instruction supplémentaire.

La session suivante fut présidée par le même magistrat, qui ne crut pas devoir interroger de nouveau les accusés avant leur nouvelle comparution devant le jury. Suivant Me Lebon, il résultait de tout cela une première violation de la loi, en ce que le président de la Cour d'assises avait, par l'expiration de la première session, privé de toute espèce d'attributions, et qu'ainsi il était sans qualité et sans compétence pour faire, dans l'intervalle des deux sessions, et avant qu'il fût désigné pour présider la deuxième session, le supplément d'instruction auquel il avait procédé. Une autre violation de l'article 257 résultait de ce qu'un magistrat qui avait rempli les fonctions de magistrat instructeur avait fait partie de la Cour d'assises. La troisième violation de la loi résultait de ce que l'accusé n'avait pas subi, avant sa comparution devant le jury, un interrogatoire, qu'un récent arrêt de la Cour a déclaré être prescrit à peine de nullité.

M. l'avocat-général Quénauld a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, après avoir commencé sa délibération, a remis à samedi pour prononcer son arrêt.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Marie-Louise-Adélaïde Pernot, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui la condamne à sept ans de réclusion pour vol domestique; — 2^o D'Yves-André Pochie (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 3^o De Gouven Riou (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, la nuit, sur un chemin public; — 4^o D'Eustache-Félix-Edouard Carpentier (Seine), trois ans de prison, complicité de banqueroute frauduleuse; — 5^o De Joseph Delhuart (Haute-Marne), vingt ans de travaux forcés, incendie de sa maison habitée, circonstances atténuantes; — 6^o De François Durand (Seine), six ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de plusieurs; — 7^o De Marie-Ange Roux, veuve Reux, Cour royale d'Alger, jugement criminellement, deux années de prison, faux par supposition de personnes; — 8^o De Barthélemy Lacroix (Ardèche), cinq ans de travaux forcés, extorsion par force, violence ou contrainte, d'une lettre de change portant obligation, et d'une quittance opérant décharge; — 9^o De Pierre Malguy (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentats sur deux de ses filles, au-dessous de onze ans, et attentats avec violence, sur une de ses filles âgée de moins de quinze ans; — 10^o De François Gallina (Seine), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de banque; — 11^o De François-Auguste Gatine (Orne), cinq ans de réclusion, contrefaçon de monnaie; — 12^o De Jean Leguay, Gaspard Pons, Isidore Sebta et François Simonet (Seine), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie ayant cours légal en France; — 13^o De Marie Fusa, femme Susci (Vaucluse), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 14^o De Julie Guinelle, femme Jenneret (Seine), huit ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent, avec circonstances atténuantes; — 15^o De Félix Duclax (Seine), huit ans de réclusion, vol par un homme de service à gages.

Pierre Dalauze était pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui le condamne à dix ans de réclusion pour vol avec circonstances aggravantes; mais s'étant désisté de son pourvoi, la Cour lui a donné acte en déclarant que ce pourvoi sera considéré comme nul et non avenue.

Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par M^{rs} Lanvin, avocat en la Cour, au nom de Mabile-Ouvard, propriétaire à Angers, prévenu d'outrage public à la pudeur, ladite demande tendant à être renvoyé devant un Tribunal de police correctionnelle autre que celui d'Angers, la Cour, vu l'article 342 du Code d'instruction criminelle, a ordonné, avant faire droit, que ladite requête serait communiquée au procureur du Roi d'Angers, pour être exécuté, sur l'avis de ce magistrat, statué ce qu'il appartiendra.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur-général de Rennes, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Anne-Marie-Berthe, inculpée d'homicide par imprudence, la Cour, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Vannes, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé la prévention devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale d'Orléans contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, rendu dans l'affaire de Cécile Jaura, accusée d'incendie d'une grange dépendant d'une maison habitée, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour fautive application de la loi pénale.

La Cour a aussi cassé, pour fautive application de la loi pénale et violation des articles 584 et 581, n^o 4 du Code pénal, un arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, condamnant Jacques André dit Forot à la peine de dix ans de travaux forcés pour vol avec fausses clés.

Bulletin du 9 août.

PAVAGE EN BOIS. — BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — CONTREFAÇON. — CHOSE JUGÉE.

M. de Lisle a pris, en 1838, un brevet d'invention pour un

mode de pavage en bois. M. Dulaurier ayant fait exécuter dans divers quartiers de Paris des pavages en bois, M. de Lisle l'a saisi, comme constituant une contrefaçon de son procédé, plusieurs des cubes employés par M. Dulaurier, et il porta plainte devant la police correctionnelle.

M. Mathieu, qui avait été originairement breveté pour la coupe oblique des pavés de pierre, actionna M. de Lisle devant le Tribunal civil en déchéance de son brevet d'invention. M. Dulaurier intervint dans l'instance, qui fut terminée par un jugement du 26 mai 1843, qui, se fondant sur ce que l'application d'un procédé connu à une matière nouvelle constituait une invention, rejeta la demande en déchéance.

Le Tribunal de police correctionnelle saisi de la plainte en contrefaçon de M. Delisle, condamna, le 26 janvier 1843, M. Dulaurier à 250 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts. Mais un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, rendu le 14 juillet 1843, renvoya M. Dulaurier de la poursuite en contrefaçon. Cet acte est appuyé, entre autres motifs, sur ce que M. Delisle ne peut revendiquer comme son invention la pose oblique des pavés, puisque ce procédé est décrit dans un brevet antérieur, celui du sieur Mathieu; et en outre, sur ce que le problème de la solidarité entre les divers pavés est résolu par Dulaurier d'une manière différente de celle adoptée par Delisle.

M^e Nachez, avocat de M. Delisle, a attaqué cet arrêt comme violant l'autorité de la chose jugée par le jugement du Tribunal civil du 26 mai 1843.

M^e Bonjean, pour M. Dulaurier, a soutenu qu'une différence notable séparait les deux décisions, et que d'ailleurs la disposition de l'arrêt de la Cour royale de Paris se justifiait par d'autres motifs exprimés dans l'arrêt, et notamment par la déclaration de différences entre les deux procédés.

M. l'avocat-général Quénauld a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rejeté le pourvoi, par le motif que le jugement qui a rejeté l'action en déchéance n'a rien décidé sur l'identité des procédés des deux adversaires, et que l'arrêt attaqué constate des différences essentielles entre les procédés, qui empêchaient de considérer les uns comme la contrefaçon des autres.

Sur le pourvoi du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton des Andelys, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal, le 9 avril dernier, dans la cause de Julien Damasiène Hubert, prévenu de dénonciation calomnieuse contre le maire de la commune de Fresne-l'Archevêque, et le conseil de révision du département de l'Eure, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. de Lacuisine.

Audience du 7 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 août.)

Après l'interrogatoire de l'accusé, que nous avons rapporté dans notre dernier numéro, on passe à l'audition des témoins.

La veuve Guichard, épouse de M. Guichard, la victime, et belle-mère de l'accusé, est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Cette dame marche appuyée sur le bras de l'huissier. Elle fait sa déposition au milieu de pleurs et de sanglots. Plusieurs fois elle est obligée de s'interrompre et d'attendre les questions de M. le président, tant est grande son émotion.

Le 15 janvier dernier, à huit heures et demie du soir, dit le témoin, mon mari et moi, ainsi que nos domestiques, étions assis, suivant notre usage, au coin du feu de la cuisine. J'avais la main sur les genoux de mon mari, lorsqu'une explosion terrible se fit entendre. Les carreaux volent en éclats; la fumée de la poudre pénètre jusque dans la chambre, et mon mari s'écria aussitôt: « Je suis assassiné! »

Le témoin raconte ensuite que les balles s'enfoncèrent dans le bois de la chaise sur laquelle se trouvait son mari. Elle ajoute qu'il demanda aussitôt que l'on appelât un prêtre et un notaire.

Quelques jours avant sa mort, poursuit-elle, mon malheureux mari me dit: « Ne cherche pas l'assassin ailleurs; c'est ton gendre. » Il me témoigna ensuite l'intention de révoquer le legs qu'il avait fait à M. Raison. Je m'y suis opposée dans la crainte que cela ne le fatiguât. Je pensais qu'il se guérirait et qu'il pourrait toujours le faire plus tard.

Interrogé par M. le président sur les soupçons qui ont pu être conçus sur l'auteur du crime, le témoin répond que ces soupçons se sont portés, de la part de tout le monde, sur Raison.

Il y a deux ans et demi environ, dit le témoin, j'étais allée voir ma fille pendant une maladie; M. Raison entra dans la chambre où j'étais, et me dit: « Votre mari mourra avant vous; il est gras, et vous êtes maigre; si vous vous remariez avec un de vos domestiques, j'en égorgerais quatre. » Je fus indignée et révoltée d'une scène pareille.

Mme Guichard entre ensuite dans des détails sur la part lui revenant dans la fortune commune. Il en résulte qu'elle a eu en propre une somme de 15,000 francs environ, et qu'elle a, indépendamment du legs fait par son mari, la moitié du moulin et de quelques autres propriétés.

Dans plusieurs circonstances, elle et son mari ayant été malades, ont été soignés par leur gendre.

M. Dusseuil, médecin à Châtillon. Le témoin a été appelé le lendemain du crime pour constater la blessure et soigner le malade. Il rend compte de l'état des plaies et de l'endroit où se trouvaient les balles dans le corps de la victime.

M. le président: En supposant que les balles aient été chassées par un fusil, la science indique-t-elle s'il n'est pas probable qu'elles eussent traversé le corps? — R. Je ne puis rien préciser à cet égard. Tout cela dépend de la charge de l'arme à feu et des résistances qu'elle a éprouvées.

M. le président: Raison donnait-il des soins assidus au malade, et comment celui-ci les recevait-il? — R. L'accusé donnait tous ses soins au malade, et il n'a pas paru que celui-ci les reçût avec répugnance.

D. Quelle était la contenance de l'accusé en présence de son beau-père? — R. Tout le monde pleurait; lui seul avait l'œil sec. Je l'ai examiné attentivement, et j'ai remarqué qu'il changeait souvent de couleur. Il était tantôt rouge, tantôt pâle. Il n'était pas en fin dans son état habituel. Le témoin dit ensuite qu'il a prévenu l'accusé des bruits qui circulaient contre lui. Il termine en disant que l'opinion publique l'accuse universellement d'être l'auteur du crime.

Marot, domestique au service de M. Guichard. Ce témoin dépose que le 15 janvier on s'est mis à table à huit heures; qu'à huit heures et demie le crime a été commis; qu'il est sorti avec les autres domestiques un instant après, et qu'il n'a rien vu.

M. Guichard, continue-t-il, a demandé un prêtre, son frère et un notaire. On m'a envoyé à Larrey prévenir M. Raison. J'y suis arrivé vers onze heures du soir; sa domestique m'a introduit dans sa chambre; il ne dormait pas, et sa chandelle n'était pas même éteinte. Après que je lui eus dit à l'oreille ce qui s'était passé, il se tourna près de sa femme qui était au lit, et lui dit: « Sois ferme, habille-toi, et partons. » J'ai aidé à la domestique à mettre le cheval à la voiture. J'y suis monté avec Mme Raison; quant à M. Raison, il nous précédait ou nous suivait à pied; il était armé jusqu'aux dents. Arrivé chez M. Guichard, il ne manifesta aucun chagrin; il paraissait, au contraire, préoccupé, et ne faisait qu'aller et venir.

Le témoin raconte ensuite que le lendemain, à son retour de Châtillon, où il était allé prévenir le médecin Dusseuil et le procureur du Roi, il a couché à Larrey; qu'étant allé au lit, il a entendu la servante de Raison dire à une de ses voisines qui était venue passer la soirée près d'elle, que, la veille, son maître était rentré fort tard; qu'il ne faisait que d'aller et venir; qu'il avait écrit sur son lit, à quoi cette voisine aurait répondu: « Il aurait su l'événement qu'il n'aurait pas fait autrement. »

Fortin, autre domestique de Guichard, rend compte des circonstances du crime; il en fixe, comme le précédent témoin, l'heure à huit heures et demie. Il ajoute qu'il tient d'un voisin de Raison que, le 15 janvier, Raison, en rentrant, a changé de linge et s'est lavé. Il dit enfin qu'en présence de son beau-père Raison ne paraissait pas ébahi.

M. Guichard, frère de la victime, après avoir rendu compte des circonstances du crime, sur le théâtre duquel il fut immédiatement appelé, dépose que c'est par lui que son frère a appris que Mme Raison avait institué son mari donataire de tous ses biens. M. Guichard avait témoigné mécontentement au sujet de cette donation.

Sa belle-sœur lui a raconté la scène scandaleuse que lui avait faite son gendre à propos d'un second mariage; que son mari lui avait dit, quelques jours avant sa mort, que Raison était son assassin. Qu'enfin il avait témoigné l'intention de révoquer la partie de son testament faite en faveur de Raison, et qu'elle s'en avait empêché.

M. Michaud, propriétaire à Niecy.

C'est ce témoin qu'on désignait comme ayant enlevé Mme Raison, alors qu'elle était Mlle Guichard. Il a été un moment soupçonné d'être l'auteur du crime; mais son innocence fut bientôt démontrée.

Un jour, en allant à Molesme, il a rencontré un sieur Moret Berthaud, qui lui a dit que le jour de l'assassinat il avait vu, le soir, M. Raison passer à Vertant (sur le chemin des Riceys à Villedieu); il ne peut préciser l'heure.

Jean Judey, vigneron à Molesme: Il y a environ cinq ans, ma sœur me raconta que la veuve Chevillot, notre sœur, âgée de cinquante ans, avait été en butte aux violences de Raison, à la suite d'une saignée qu'il venait de lui pratiquer. Quoique déjà âgée, elle crut pendant longtemps qu'elle était enceinte, par suite de ce monstrueux abus.

L'accusé nie ce fait avec beaucoup de force.

Elisabeth Judey, âgée de cinquante-six ans, sœur du précédent témoin, raconte la confidence qui lui a été faite par sa sœur sur le fait dont il vient d'être parlé.

La veuve Chevillot, sœur des précédents témoins, âgée de cinquante-cinq ans: Il y a environ cinq ans, j'avais appelé chez moi le médecin Raison pour me donner des soins. Un jour, après une saignée, il se livra sur moi à des choses affreuses: je m'évanouis; mais lorsque je fus revenue à moi, je m'aperçus qu'il avait assouvi ses criminels desirs. Je lui en fis de vifs reproches. Pendant plusieurs mois je me suis crue enceinte, et lui en ai fait part: il me répondit que s'il en était ainsi, cela valait mieux que la maladie dont j'étais atteinte. Heureusement il n'en était rien. Plus tard il a fait à mon égard de nouvelles tentatives que j'ai repoussées.

L'accusé persiste à nier.

Mairey, laboureur, dépose que sa sœur ayant eu recours aux soins de Raison, pour un mal d'oreille, celui-ci a essayé de la séduire.

L'accusé nie encore.

Françoise Fays, demeurant à Laignes: Il y a environ deux ans et demi, j'appelai près de moi Raison pour me donner ses soins. Il me fit de coupables propositions que je repoussai en lui disant qu'il avait une jeune femme.

Pioui Thierry, vigneron à Molesme: Il y a quelque temps un sieur Bourgeois m'a raconté qu'à la suite d'une partie de billard Raison l'avait mystérieusement appelé dans une chambre du café, et que là il lui avait dit qu'il savait un bon coup à faire. Bourgeois n'a pas voulu me dire quel était ce bon coup; il a seulement ajouté que s'il voulait parler, lui seul ferait tomber la tête de Raison. J'ai pensé qu'il s'agissait de cette époque pour Raison de faire assassiner M. Guichard par Bourgeois.

Raison ayant été appelé à soigner une de mes nièces, il lui ordonna un breuvage qu'elle prit, et cinq minutes après l'avoir avalé elle mourut subitement au milieu d'épouvantables souffrances. Ce breuvage n'était autre chose qu'un poison qui devait être pris à petites doses, et que l'imprudent médecin n'a pas administré lui-même et sans prendre soin d'indiquer comment il devait l'être. J'ai pensé que Raison pouvait bien avoir eu des relations avec ma nièce, et que ce breuvage avait pour but d'amener un avortement.

Interrogé sur ces faits, l'accusé avoue que le breuvage dont a parlé le témoin a donné la mort à la malade; mais il ajoute, ce qui a été démontré, que son ordonnance était conforme au Formulaire, et que ce malheur n'est arrivé qu'à raison de ce que cette jeune fille a pris en une seule fois ce qu'elle devait prendre en plusieurs.

Consultés sur la question de savoir si ce breuvage peut être employé pour amener un avortement, les médecins présents à l'audience, entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, répondent que cela ne paraît pas vraisemblable.

Guinol, manouvrier à Molesme: Il y a quelques années, je voyageais avec un sieur Guillaume, lorsque nous rencontrâmes Raison à cheval; à la suite d'une altercation, ce dernier, se tournant avec colère du côté de Guillaume, tira un pistolet de ses fontes, et lui dit avec menaces: « Tu as du bonheur d'être avec quelqu'un, je te brûlerais la cervelle. » Après qu'il lança son cheval au galop avec un air si furieux qu'il paraissait lui mordre les oreilles.

L'accusé nie toujours.

Jean-Baptiste Guillaume, propriétaire à Molesme, dépose des mêmes faits que le précédent témoin. Il a aussi entendu parler des propositions faites par Raison au sieur Bourgeois.

Nicolas Massuat, à Larrey, dépose de la violence du caractère de Raison.

On appelle le sieur Bourgeois, drapier à Molesme. (Mouvement général d'attention.)

Le témoin: Un jour Raison m'appela dans un café et me proposa une partie de billard. J'en étais étonné, car je ne suis qu'un pauvre ouvrier. A la suite de cette partie, il me conduisit dans une chambre, et après avoir bu un ou deux verres de vin: « Il faut me rendre un service, me dit-il; vous vous introduirez dans une maison que je vous indiquerai, et vous me rapporterez ce que je vous dirai. » Pensant qu'il s'agissait de mal faire, je refusai; mais Raison insista, en me disant: « Qu'avez-vous à craindre? Ne suis-je pas là? » Je persistai dans mon refus, et il ne m'en dit pas davantage.

Dans le premier moment, je pensai qu'il s'agissait de me faire entrer dans une maison pour y faire le métier de mouchar. Mais, après l'assassinat de M. Guichard, j'ai autrement apprécié cette proposition, et j'ai pensé au contraire qu'il s'agissait, pour Raison, de me proposer d'assassiner son beau-père.

Le témoin dépose ensuite que Raison a eu, il y a environ dix ans, de coupables relations avec une fille de Molesme, qui est devenue mère de ses œuvres, et que cette jeune fille lui a déclaré que Raison lui avait fait entendre qu'il lui donnerait un remède pour amener un avortement.

Rosalie Bourgeois, fille du précédent, dépose que son père lui aurait fait part des propositions que Raison lui a faites. Cette jeune fille raconte d'abord que ces propositions étaient d'une nature beaucoup plus grave que celles dont le précédent témoin vient de rendre compte. Mais, suivant les explications qui sont données par Bourgeois, cette jeune fille a exagéré dans son imagination les confidences de son père.

M. Paul Molé, médecin à Laignes, a été appelé avec Raison près des malades lors de l'invasion du choléra dans la Bourgogne. Raison persuada aux malades que son confrère ne leur donnait aucuns soins et les abandonnait. Depuis cette époque, ils furent brouillés. Le 22 septembre 1835, le témoin traversait le bois avec son fusil; à diverses reprises il vit passer devant lui l'accusé Raison, qui avait soin, par des chemins détournés, de se rendre sur son passage. Enfin, il entendit non loin de lui deux coups de fusil tirés par lui. En rentrant chez lui, le témoin apprit que Raison l'avait accusé de lui avoir tiré deux coups de fusil qui ne l'avaient point atteint. Plus tard il répéta ces bruits dans des lieux publics. Il fut, à la requête du témoin, traduit devant les Tribunaux, qui le condamnèrent à 600 francs de dommages-intérêts, à l'insertion dans les journaux et à l'affiche.

Bridard, tourneur à Laignes, dépose que Raison lui aurait dit qu'il se vengerait de Molé, son confrère; qu'il avait un meilleur cheval et de meilleures armes que lui.

La veuve Boitoutz, aubergiste à Châtillon, déclare que Raison lui devait, comme caution d'un de ses beaux-frères, une somme de 500 francs dont il lui a été difficile d'obtenir le paiement, et ce paiement ne lui a été fait par le père et le frère de l'accusé que depuis son arrestation.

Un autre témoin a prêté différentes sommes à Raison. A l'époque son arrestation, il était son créancier d'une somme de 600 francs qui lui a été remboursée par Raison père de l'accusé, postérieurement à son arrestation.

Une discussion s'engage entre l'accusation et la défense. Il en résulte que si Raison devait une somme de 8,000 fr. antérieurement au crime, quelques-unes de ses dettes avaient été contractées par lui comme caution de son beau-frère, actuellement en faillite, et qu'une autre somme de 4,000 francs était due à un de ses oncles, curé du village voisin, qui la lui avait prêtée à charge d'une rente non remboursable.

M. Vaucher, notaire et maire à Molesmes: Le 15 janvier dernier je me suis transporté pendant la nuit chez M. Guichard pour recevoir son testament. Je lui ai demandé s'il ne soupçonnait personne d'être l'auteur de son assassinat; il me répondit que non. J'ai assisté au placement de l'appareil sur ses blessures; il avait lieu par les soins de Raison, qui ne paraissait nullement attristé, moins que les personnes étrangères qui étaient présentes. J'ai reçu le testament de M. Guichard, qui lègue à Raison le quart en usufruit de ses biens.

M. le président: Vous habitez la commune de Molesme, voisine de celle de Vertant, où des témoins croient l'avoir vu passer en revenant des Riceys le 15 janvier; n'avez-vous pas entendu parler de cette circonstance? — R. Oui, j'en ai entendu parler, et les témoins qui en ont déposé sont d'honnêtes gens.

M. le président: Quelle est la fortune laissée par M. Guichard, et qui appartenait tant à lui qu'à sa femme? — R. Environ 90,000 francs; 35,000 francs doivent revenir à la succession de M. Guichard, et le surplus à sa veuve.

M. le président: Quelle est la réputation de Raison? — R. Des plus mauvaises; c'est le type de l'immoralité.

D. Quelle est l'opinion publique sur son compte relativement au fait qui lui est reproché? — R. Tout le monde, presque sans exception, le croit coupable.

L'accusé oppose aux faits révélés par le témoin des dénégations complètes.

A cinq heures et demie, l'audience est levée et renvoyée au lendemain 7 août, sept heures du matin.

Audience du 7 août.

A sept heures, la Cour entre en séance.

L'accusé conserve toute la tranquillité qu'il affectait à l'audience d'hier.

Le public est nombreux.

On appelle le vingt-sixième témoin.

Bentôt, plâtrier aux Riceys.

En 1840, il a été employé par Raison; le témoin rappelle une conversation qu'il a eue avec l'accusé au sujet de sa position de fortune: « Je serai heureux, disait celui-ci, quand mon beau-père sera mort. »

L'opinion publique, dit ce témoin, accuse Raison de ce crime.

Grattepain, bûcheron à Vertant.

Il est ordinairement employé par l'accusé au transport de bois achetés par lui. Dans la matinée du 15 janvier l'accusé est passé chez lui pour lui ordonner de conduire en son domicile deux voitures de bois. Au mois de novembre 1843, il a été témoin d'une espèce de contestation entre Guichard et Raison. Celui-ci prétendait qu'il y avait utilité à abattre et à vendre des peupliers qui, en donnant de l'ombrage au moulin, en diminuaient la salubrité. Guichard répondit que ces arbres lui plaisaient, que du reste il se portait bien, et que ces arbres resteraient tant qu'il serait propriétaire du moulin.

Damas, plâtrier à Marcey.

En septembre 1843, il travaillait chez l'accusé à Larrey. Celui-ci nettoya et essaya des petits pistolets de poche dont il voulait s'armer habituellement pour prévenir toute attaque nocturne. Raison a fait, pendant le cours des dernières années, quelques augmentations à sa maison.

Dromanne, manouvrier à Pouison-lès-Larrey. Le 12 janvier 1844, Raison est allé le trouver pour le prier de porter à Châtillon, chez l'armurier Dupont, son fusil qu'il avait, disait-il, cassé la veille en faisant une chute au moment où il poursuivait un lièvre. C'était le vendredi; Raison remit au témoin une lettre adressée à Dupont, qu'il pria de raccommoder son fusil sans retard, et de le lui remettre pour le dimanche. Dupont lut la lettre, la communiqua à sa femme, et répondit que le raccommode ne pouvait être fait avant douze jours. Raison s'était entretenu avec le témoin du prix de la réparation; celui-ci parla à Dupont du prix de 15 francs, l'armurier réclama le double; sa femme écrivit un mot pour Raison, et lorsque le témoin rentra à Larrey, l'accusé lui dit à propos du délai de douze jours réclamé par Dupont: « Oh! cela n'est pas pressé. »

On représente au témoin les deux parties séparées du fusil; il les reconnut, remarqua la terre blanche qui est adhérente à quelques parties de la crosse, et notamment à la partie brisée, et déclare que le fusil est aujourd'hui dans l'état où il était le 12 janvier.

Un long débat s'engage à propos de l'existence de cette terre; le fusil est mis sous les yeux de MM. les jurés. Il s'agit de savoir comment la fracture s'est opérée, comment quelques parcelles de terre se sont attachées à la crosse en hiver, pendant la gelée, et de quelle nature est cette terre.

M. le procureur-général donne lecture de trois interrogatoires de l'accusé, et d'un procès-verbal constatant l'état des lieux où l'accusé se trouvait, de la vigne où il dit s'être arrêté pour la satisfaction d'un besoin, et la levée de petites portions de terre enlevées de chacun de ces endroits. Dans le premier interrogatoire, l'accusé avait dit que la terre était gelée; dans le second, il avait

déclaré qu'il y avait eu dégel dans l'après midi; dans le troisième, il avait dit s'être arrêté dans une vigne; y avait-il été marqué proviendrait de cette vigne. Cependant l'accusé avoue que la nuit était arrivée, et que le froid était très vif.

M. le président interroge et presse l'accusé, à l'occasion de toutes ces contradictions. Des parcelles de terre enlevées de chacun de ces endroits désignés par l'accusé sont représentées à MM. les jurés pour les comparer avec la terre qui s'est attachée au fusil. De cet examen il semble résulter qu'il existe une différence assez notable.

Le vingt-neuvième témoin est rappelé, et déclare que le 12 janvier Raison s'est plaint d'une douleur dans la paume de la main droite, et l'a attribuée à sa chute de la veille.

Dupont, armurier à Châtillon.

Le 12 janvier, l'accusé lui a envoyé par un exprès son fusil, cassé à la partie faible de la crosse. L'exprès était porteur d'une lettre par laquelle Raison demandait que la réparation se fit aussitôt que possible, et combien elle coûterait; il recommandait aussi au témoin de ne pas lui envoyer d'autre fusil pour remplacer momentanément celui qu'il faisait réparer.

Ce fusil était alors dans l'état où on le voit encore aujourd'hui.

Drin, géomètre à Channay.

(On distribue à la Cour, au jury et au défenseur un plan des lieux indiquant le double trajet à faire pour se rendre des Riceys à Larrey par le chemin du dessus, dit des Jardiniers ou du Bois, et par celui qui traverse le moulin de Villedieu.)

Le témoin est l'auteur du plan, et l'explique au jury. La distance de Larrey aux Riceys, par le chemin des Jardiniers, est de 14 kilomètres 3/4; ce chemin est accidenté et peu commode.

La distance des Riceys au moulin de Villedieu est de 11 kilom.; celle du moulin à Larrey est de 7 kilom.; mais, partout ce chemin vicinal est commode, sûr et sans accidents.

Le témoin déclare qu'on peut, en sortant de l'auberge de Petit à Riceys, faire semblant de prendre le chemin des Jardiniers, et revenir peu après, par une rue qui lie les deux voies, dans le chemin de Villedieu; il explique sur le plan cette disposition des lieux.

L'audience est suspendue à onze heures.

ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE.

L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline. Le Barreau a compris, en présence de la lutte qui s'est engagée depuis plusieurs mois, qu'il convenait de maintenir la composition actuelle du Conseil de l'Ordre, afin de donner par là une adhésion nouvelle à la conduite qu'il a tenue.

Le nombre des votans pour l'élection du bâtonnier était de 384.

Majorité absolue, 193.

M. Chaix-d'Est-Ange a obtenu 352 voix; MM. Gaudry, 18; Duvergier, 5; Baroche, 3; voix perdues, 6.

En conséquence, M. Chaix-d'Est-Ange a été proclamé bâtonnier de l'Ordre pour l'année judiciaire 1844-1845.

M. Chaix-d'Est-Ange s'est exprimé ainsi:

Mes chers confrères, vos suffrages viennent de me placer pour la quatrième fois à la tête de l'Ordre. Sans doute je sens tout le prix que je dois attacher à l'honneur jusqu'au sans exemple que vous voulez bien me faire. Mais je dois proclamer en même temps le sentiment qui vous anime et vous a inspiré cette résolution que ne peuvent expliquer ni la bienveillance qui m'environne ni mon zèle à défendre votre honneur et vos droits. Vous étiez sûrs de trouver le même dévouement, de rencontrer la même vigilance chez tous ceux que des espérances légitimes et une noble ambition appellent à me succéder, et vous auriez été heureux de leur donner ce grand et suprême témoignage d'estime et de confiance. Mais dans les circonstances graves où l'Ordre se trouve placé, vous avez voulu, par la persévérance de vos suffrages, prouver l'inséparable fermeté de vos résolutions. (Applaudissements.)

Quant à moi, je comprends les devoirs que cette nomination m'impose, et, vous n'en doutez pas, je m'efforcerais de les remplir.

De nouveaux applaudissements accueillent ces paroles. Le nombre des votans pour l'élection des membres du Conseil de discipline était de 334.

Ont obtenu: MM. Paillet, 326; Duvergier, 326; Baroche, 324; Gaudry, 323; Marie, 322; Bethmont, 322; Caubert, 321; Vatimesnil, 321; Pinard, 321; Boivin-Lapierre, 321; Desboudts, 319; Berryer, 319; Mollet, 317; Dupin, 316; Favre, 316; Flandin, 316; Bourgain, 315; Penon, 314; Fleury, 313; Liouville, 313.

En conséquence, les vingt membres dont les noms précèdent, et qui composent actuellement le Conseil, ont été réélus pour l'année 1844-1845.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — Une question fort importante pour la presse doit être soumise très prochainement à la Cour royale de Limoges.

On se rappelle comment, au moyen de l'action civile, M. Bourdeau, pair de France, obtint contre le *Progressif*, journal de la Haute-Vienne, des condamnations assez considérables, à titres de dommages-intérêts. M. Bourdeau, pour exécuter ces condamnations, a fait saisir d'abord le cautionnement du journal, soit 7,500 fr.

Mais ce cautionnement ayant été insuffisant, il s'est adressé à la société fondée pour la publication du *Progressif*, et a demandé à MM. Peauger et Gayard, pris en qualité d'associés en nom collectif de cette société, le paiement de ce qui lui restait dû sur les condamnations prononcées contre le gérant Gausy.

La question qui se présente est donc celle de savoir si les associés en nom collectif d'une société fondée pour la publication d'un journal sont tenus, au-delà de leur portion dans le cautionnement, et sur leurs biens, de réparer le dommage causé par la publication d'un article du journal signé par le gérant de la société.

Nous donnerons le compte-rendu détaillé des débats de cette affaire.

— LES ASSISES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE, pour le troisième trimestre 1844, s'ouvriront le 26 août, sous la présidence de M. de Gaujal, conseiller à la Cour royale de Limoges. C'est à cette session que sera portée l'affaire du premier président et du procureur-général de la Cour de Limoges contre M. Emile de Girardin.

M^e Bac plaîtera pour MM. Touchon et Fillieux, le président et le procureur du Roi de Bauganeuf; M^e Philippe Dupin pour MM. Tixier-Lachassagne et Dumont Saint-Priest, premier président et procureur-général de la Cour de Limoges; enfin, dit-on, M^e Paillet présentera la défense de M. de Girardin, et M^e Léon Duval celle de M. Dujarrier.

— LOIRET (Orléans). — La Cour royale d'Orléans a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de l'*Eclaircur de l'Indre*.

Nous ne reviendrons pas sur les faits que nous avons retracés lors du jugement de première instance. On se rappelle que ce jugement avait consacré sur un point sou-

lement, celui de l'omnipotence que doit avoir le gérant d'un journal, les prétentions de M. le préfet du Loiret.

M. Bethmont, du barreau de Paris, s'est présenté sur l'appel pour MM. Brie et Fleury, et M. Robert de Massy pour M. le préfet du Loiret.

M. l'avocat-général Diard a conclu en faveur de l'administration. Les audiences des 6 et 7 août ayant été remplies par les plaidoiries et le réquisitoire, l'arrêt n'a pu être rendu que ce matin.

Une partie du bourg de Lorey, arrondissement de Pithiviers, est devenu la proie des flammes entre quatre et sept heures du soir.

M. Marotte, notaire à Beaune-la-Rolande, nous prie de faire savoir qu'elles seront reçues, savoir :

- A Orléans, au bureau du Journal du Loiret, et au bureau du journal l'Orléanais ;
A Pithiviers, chez M. Plaix, notaire ;
A Beaune-la-Rolande, chez M. Marotte, notaire ;
A Paris, chez M. Jeannisset, joaillier, rue Richelieu, 108.

PARIS, 9 AOUT.

M. le prince de la Paix, qui, grâce au retour de la reine Marie-Christine en Espagne, vient d'être rappelé dans son pays, a pendant de longues années d'exil habité la France, où il n'avait pour toute fortune qu'une pension de 6,000 francs qu'il tenait du gouvernement français.

Dans l'intérêt du prince de la Paix, M. Dupin répondait que M. Cometti avait déjà reçu de son client une somme de 1,200 francs environ, somme suffisante, selon lui, pour rétribuer les travaux auxquels il s'était livré.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Boinvilliers pour M. Cometti, considérant que ce dernier a, pendant quatre années consécutives, donné des soins aux affaires de M. le prince de la Paix, a ordonné que M. Cometti, et condamne M. le prince de la Paix à lui payer cette somme, et aux dépens du procès.

Mlle Françoise-Eudoxie Péan de la Roche-Jagu a assigné devant le Tribunal de commerce M. Crosnier, directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, et MM. Achille et Armand Dartois, hommes de lettres.

Mlle de la Roche-Jagu demande que, dans le mois du jugement à intervenir, M. Crosnier soit tenu de faire mettre en répétition et faire représenter le Conseiller et le Mousquetaire sur les paroles de MM. Dartois et sur sa musique, sinon qu'il soit condamné en 3,000 francs de dommages-intérêts, et que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec MM. Dartois, qui seront condamnés solidairement avec M. Crosnier au paiement de dommages-intérêts.

M. le prince de Wagram a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Samuel Lenton, une demande en restitution de la somme de 500 francs qu'il a payée à valoir sur celle de 1,050 francs, prix de six couples de chiens anglais harriers que M. Lenton devait lui livrer avant le 15 juin.

M. le prince de Wagram a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Samuel Lenton, une demande en restitution de la somme de 500 francs qu'il a payée à valoir sur celle de 1,050 francs, prix de six couples de chiens anglais harriers que M. Lenton devait lui livrer avant le 15 juin.

M. le prince de Wagram a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Samuel Lenton, une demande en restitution de la somme de 500 francs qu'il a payée à valoir sur celle de 1,050 francs, prix de six couples de chiens anglais harriers que M. Lenton devait lui livrer avant le 15 juin.

M. le prince de Wagram a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Samuel Lenton, une demande en restitution de la somme de 500 francs qu'il a payée à valoir sur celle de 1,050 francs, prix de six couples de chiens anglais harriers que M. Lenton devait lui livrer avant le 15 juin.

M. le prince de Wagram a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Samuel Lenton, une demande en restitution de la somme de 500 francs qu'il a payée à valoir sur celle de 1,050 francs, prix de six couples de chiens anglais harriers que M. Lenton devait lui livrer avant le 15 juin.

M. le prince de Wagram a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Samuel Lenton, une demande en restitution de la somme de 500 francs qu'il a payée à valoir sur celle de 1,050 francs, prix de six couples de chiens anglais harriers que M. Lenton devait lui livrer avant le 15 juin.

M. Cornu, avocat, a soutenu cet appel, et prétendu qu'en attaquant les écrits de M. Gérusez, on a attaqué les leçons publiées par ce professeur ; que, puisqu'un professeur est un fonctionnaire public, la Cour d'assises est seule compétente.

M. Bethmont, avocat de M. Gérusez, concède en principe que si on a entendu n'attaquer que les leçons publiées par M. Gérusez, le Tribunal correctionnel est compétent ; mais il demande que l'adversaire déclare s'il entend borner ses attaques à ces leçons.

M. l'avocat-général Ternaux ne va pas aussi loin que M. Gérusez. Il soutient qu'un professeur, alors qu'il publie ses leçons, n'accomplit pas un acte de ses fonctions ; que dès lors, les injures et les diffamations dirigées contre ses écrits, même contre ses leçons, doivent être déferées à la juridiction correctionnelle.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

- La Cour,
Considérant que si les professeurs de l'Université agissent dans un caractère public lorsqu'ils remplissent les fonctions de l'enseignement qui leur est confié, il n'en est pas de même lorsqu'ils agissent en dehors desdites fonctions, et notamment lorsqu'ils publient des écrits et même les leçons de leurs cours ; que ces publications ne doivent alors être considérées que comme actes de personnes privées ;
Qu'en conséquence, les imputations dont les écrits de Gérusez sont l'objet appartiennent à la juridiction correctionnelle ;
Confirme.

M. le conseiller Rigal, président de la 2e section de la Cour d'assises, a procédé à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois. En voici la liste :

- Le 16, Mousset, vol la nuit avec escalade, maison habitée ; Lagrange, vol par un homme de service à gages. — Le 17, Molet, vol, la nuit, dans une maison habitée ; Prat, voies de fait envers ses père et mère. — Le 19, Viander, vol par un ouvrier chez son maître ; fille Lefrançois, vol domestique ; Miéville, faux en écriture de commerce. — Le 20, fille Plaisance, infanticide. — Le 21, Fille Galmard, vol par une domestique ; Vigneulle, vol par un homme de service à gages. — Le 22, Landry, banqueroute frauduleuse. — Le 23, Bigi, vol avec effraction dans une maison habitée ; Vion, vols avec effraction par un domestique. — Le 24, Leproust, vol avec fausses clés ; Bongardier, Cay, Jean et Nozeret, vol, la nuit, conjointement. — Le 26, Leblond, faux en écriture de commerce ; Boy et Chataud, usage frauduleux d'un cachet de l'Etat. — Le 27, Vilain, faux en écriture privée ; Boucher, abus de confiance par un salarié. — Le 29 et jours suivants, Louvet, Bonichon et sept autres, vols commis de complicité sur des jeunes filles.

Les sieurs Gaulard et Cannelle, marchands de couleurs, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 5 et 10, étaient traduits aujourd'hui devant le jury, sous la grave inculpation d'usurpation et de contrefaçon de marques de fabrique et de timbres de commerce.

La maison Lefebvre avait pour correspondant à Paris M. Vandresche. C'est à ce correspondant que les plaintes furent adressées : on lui reprocha l'infériorité des produits que la maison Lefebvre lançait dans le commerce ; et, en même temps que M. Vandresche recevait ces reproches, il s'aperçut que ses affaires avaient faibli dans un an de près de 300,000 francs.

Au moment où on recherchait la cause de ce double résultat, un sieur Baud, qui avait été le charretier de Gaulard et Cannelle, vint offrir de révéler, moyennant 500 francs, le nom des contrefacteurs qui répandaient, à l'aide d'une fausse marque, les produits inférieurs qui étaient attribués à M. Lefebvre.

Dans l'instruction, comme aux débats, Gaulard et Cannelle ont avoué les faits relevés contre eux. Au moment où M. le président commence l'interrogatoire de Gaulard, cet accusé est saisi d'une attaque de nerfs, et les gendarmes placés près de lui ont grand-peine à le contenir. Cependant, revenu à lui, il peut fournir quelques explications que son défenseur, M. Syrot, complète, et desquelles il résulte que Gaulard, craignant une baisse sur les cérules de 1844, a voulu écouler facilement, avant la fin de 1843, les cérules que la maison Th. Lefebvre devait lui livrer dans le cours de cette année.

M. Vandresche a exposé la nature des opérations que les accusés ont faites avec ses commettans de Lille, et il fait connaître comment, mis sur la voie de la fraude pratiquée par Gaulard et Cannelle, il avait porté plainte et provoqué une perquisition qui a amené la saisie d'un faux timbre et de deux fausses marques, déposées aujourd'hui sur la table des pièces à conviction.

Un débat s'est engagé quand il a été question de préciser la qualité de M. Vandresche aux débats. Sera-t-il entendu comme partie civile, et par procuration de la maison Th. Lefebvre, ou bien déposera-t-il comme témoin ? M. Ganneval, avocat de la maison Lefebvre, offre de la faire représenter par un avoué, ce qui est admis par la Cour, et M. Baumé prend place à côté de l'avocat, M. Vandresche a donc déposé comme témoin.

Les autres témoins ont déposé des faits relatifs aux achats et aux ventes faits par les accusés. M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. M. Ganneval plaide pour la partie civile.

Après avoir entendu M. Syrot et Fenet, avocats des accusés, le jury rend un verdict d'acquiescement à l'égard des deux accusés. — A la suite d'un procès plaidé en Cour royale par M. Hello, avocat du barreau de Paris, contre le sieur Guillemeteau, un article fut publié dans le journal l'Office de publicité, à l'occasion duquel M. Hello a porté plainte en diffamation contre le sieur Renaud, gérant du journal, et aussi contre le sieur Guillemeteau, auteur avoué de l'article.

A l'audience de ce jour, M. Hello, assisté de M. Marie, ancien bâtonnier, s'est désisté de la plainte par lui portée, se déclarant satisfait par un article postérieurement inséré dans l'Office de publicité, qui désavouait le premier et le reconnaissait comme s'étant furtivement glissé dans le journal et à l'insu du gérant.

Le sieur Renaud, gérant, a renouvelé à l'audience le regret que son journal se soit rendu, à son insu, l'organe d'un ressentiment privé, et l'auteur de l'article incriminé a présenté des excuses dont M. Hello et M. Marie se sont déclarés satisfaits. Le Tribunal a renvoyé les deux prévenus des fins de la plainte. — Le sieur Caron, limonadier, passage de l'Opéra, a

porté plainte en diffamation devant la 7e chambre, contre Vidocq, auteur des Vrais Mystères de Paris, et contre le sieur Cadot, éditeur.

Le sieur Caron, par l'organe de M. Baroche, a conclu en 15,000 francs de dommages-intérêts.

La défense a été présentée par M. Landrin et Nogent Saint-Laurent.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- En ce qui concerne Vidocq :
Attendu que dans son ouvrage publié en 1841, et ayant pour titre : Les Vrais Mystères de Paris, et notamment en divers passages du tome 2, Vidocq a imputé à Caron, tenant l'établissement dit le Dian, situé passage de l'Opéra, des faits graves et de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération professionnelle, en le désignant comme complice d'escrocs et comme se prêtant à des manœuvres coupables envers des personnes fréquentant son établissement ;
Attendu que vainement il allègue que Caron n'est pas nommé dans l'ouvrage ; et attendu qu'il n'est pas nécessaire pour constituer le délit de diffamation que la personne attaquée soit personnellement nommée ; qu'il suffit d'une désignation précise, d'une sorte de signalement propre à la faire connaître au public et aux lecteurs ;
Sur le fait d'intention : attendu qu'il y a eu évidemment intention malveillante de la part de Vidocq, en faisant jouer au plaignant un rôle odieux dans l'ouvrage dont s'agit ;
En ce qui concerne Cadot, éditeur.
Attendu qu'en raison de sa qualité et de la nature de l'ouvrage qui lui était confié, il a dû comprendre la position périlleuse dans laquelle il se plaçait, par suite des imputations injurieuses pour des tiers qui étaient contenues dans ledit ouvrage, et qu'il a agi avec une légèreté condamnable, dont il appartient au Tribunal de le punir ;
Le Tribunal condamne Vidocq à 500 francs de dommages-intérêts envers Caron, et à 100 francs d'amende ; condamne Cadot à 25 francs d'amende, et les condamne solidairement aux dépens.

Le père Jollivet, marchand de linge d'occasion, est témoin dans une affaire de police correctionnelle ; on n'en peut douter, il tient sa citation à la main, il la montre à ses voisins, aux gendarmes, aux huissiers, aux avocats ; il ne se sent pas d'aise, car c'est un début dans la carrière ; jamais le père Jollivet n'a vu, il le dit, il le jure à qui ne veut pas l'entendre, l'ombre du plus petit Tribunal.

On l'appelle à la barre ; il s'y place en saluant à droite et à gauche, laisse tomber son chapeau à ses pieds, son mouchoir dans son chapeau, et sur son mouchoir sa tabatière, sa pipe, sa baguette, et une foule de menus objets à divers usages.

M. le président : Vous jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité ?
Jollivet : Plait-il, si vous plaît ?
La question lui est répétée.
Jollivet : Quelle vérité ?
M. le président : La vérité sur les choses que vous savez, relatives à cette femme prévenue du vol d'un paquet de linge.

Jollivet : Je ne peux pas, mon juge ; je ne connais rien de tout ça, ni la femme, ni le vol, ni le paquet, ni le linge ; si c'était du vieux linge, c'est ma partie, je vous dirais le prix au juste, en toile ou calicot, n'importe.

M. le président : Nous ne pouvons vous adresser aucune autre question avant que vous n'ayez juré de dire la vérité.
Jollivet demeure quelque temps encore à se décider, il jure enfin.

M. le président : Etes-vous parent ou allié de la prévenue ?
Jollivet : De qui, s'il vous plaît ?
M. le président : De cette femme ; regardez à votre droite, à côté du gendarme... Etes-vous son parent ?

Jollivet : Je n'en sais rien... Oh ! oh ! mais un moment ! j'en ai beaucoup de parents, je suis le onzième de ma mère, ça en donne des neveux et des nièces ; ça serait une chance si j'allais en retrouver une ici, moi qu'a pas trop de moyens sur mes vieux jours.

M. le président : Regardez cette femme, et répondez.
Jollivet : Mais oui qu'il faut que je la regarde... Où donc que j'ai mis mes lunettes?... (Il cherche dans toutes ses poches et longtemps.) Ah ! que je suis bête ! dans mon chapeau ! (Il met ses lunettes et regarde longtemps la prévenue.) Belle fille !... Qué que ça peut avoir ?... Vingt-cinq à vingt-six ans ! Bien bête, ma foi... Dites donc, la petite, vous n'êtes pas une hôpital ?

La prévenue : Non, monsieur ; je m'appelle Marie Murat.
Jollivet : Murat ! j'ai entendu parler de ce nom-là. (Il cherche, se gratte la tête, et reprend d'un ton penaud.) Psi ! psi ! Oui, oui, j'y suis... c'est que dans mon régaliment ce numéro-là... excusez... un beau-frère de l'empereur Napoléon... vice-roi d'Italie, et quecatera, et quecatera. (Se tournant vers la prévenue et lui faisant un profond salut.) Mademoiselle... si c'est que vous êtes la fille de votre père, y a pas d'affront : bel homme, et tout ; je l'ai vu, moi qui vous prie, lui et son cheval, au Carrousel, contre le marchand de vin.

M. le président : La prévenue n'est pas votre parente, mais vous la connaissez.
Jollivet : Pas seulement un petit peu ; la première fois que je la verrai ça fera deux.

M. le président : Rappelez-vous bien ; vous avez été enfermé avec elle dans la prison de Melun.
Jollivet, avec indignation : Moi, en prison !
M. le président : Oui, pour vol.

Jollivet : Moi, le père Jollivet, en prison pour vol ! J'ai jamais été en prison qu'à Saint-Denis pour pauvreté. Ah ! mais, entendons-nous. Y a que que diablerie là-dessous : Je reçois un papier sans savoir quoi ça peut signifier ; je viens ici sans savoir pourquoi ; on me fait un tas de questions que j'y comprends rien, et ça finit qu'on me prend pour un voleur. Faudrait pourtant s'arranger de manière à ne pas se moquer tout le long du père Jollivet. J'ai connu Murat, c'est vrai ; mais tout le reste que vous me parlez j'y connais ni plus ni moins qu'à la bouteille à l'encre. Il y a une erreur, en effet, qui est bientôt expliquée. Un second Jollivet se présente : celui-là est un ancien détenu de Melun qui a connu la prévenue, et dont le témoignage, en aide à d'autres, la fait condamner à un an de prison et 25 francs d'amende.

Dans la matinée du 6 juillet dernier, cheminait lentement sur la berge de la Seine, à Puteaux, un jeune gaillard porteur d'un filet dont les mailles rompaient sous le poids de huit kilogrammes de goujon, en compagnie d'une monstrueuse anguille, de huit belles carpes et de sept tranches de la plus riche taille. Tout précieux qu'il était, ce fardeau semblait pourtant embarrasser notre homme, qui eût voulu pour beaucoup en être soulagé ; si bien qu'avisant un pêcheur qui se dirigeait vers la rivière, il lui offre à un rabais considérable ce magnifique produit d'eau de Seine. « Ce n'est pas mal, jeune homme, dit le vieux pêcheur, mais c'est trop cher, et d'ailleurs j'ai mieux que ça dans mon bateau. »

Le marchand n'ayant pu se conclure, le marchand bédouille s'adresse à un restaurateur riverain qui humait l'air du matin sur le pas de sa porte. « Vous n'y pensez pas, mon cher ! Ah ça ! vous voulez donc m'écorcher tout vif à mon tour ? passez votre chemin. D'ailleurs, tous cela n'est que du frein à côté de ce que j'ai dans mon vivier. » Ainsi repoussé avec perte pour la seconde fois, le jeune marchand s'éloigne, confiant dans une meilleure chance. Il n'avait pas fait cent pas, que le pêcheur accourt et raconte au restaurateur, sa pratique ordinaire, comme quoi on vient de le dévaliser de tout le poisson qu'il tenait en réserve. « J'en suis fâché pour vous, mon pauvre brave homme ; mais, heureusement pour moi, vous ne me ferez pas faute aujourd'hui, car mon vivier est suffisamment garni. » Comme il parlait encore, arrive en toute hâte un de ses marmittons, qui lui expose, de l'air le plus piteux du monde, qu'il n'a pu trouver la queue même d'un goujon dans son fameux vivier. « Comme c'est vexant ! exclama le pêcheur à son tour, et moi qui ne pourrai pas combler ce déficit. »

Le reste, les deux victimes ne perdirent pas beaucoup de temps à s'adresser respectivement leurs compliments de condoléance, mais ils jugèrent avec quelque apparence de raison que leur vœux communs pouvait fort bien être le jeune homme auquel ils n'ont pas voulu acheter le poisson qui, selon toute probabilité, venait de leur vivier. Réussissant donc leurs efforts et leurs jambes, ils se mettent à la poursuite du quidam, le rattrapent bientôt, et le conduisent en lieu de sûreté.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de vol, Collet fait des demi-aveux, qui, corroborés des dépositions des divers témoins entendus, motivent contre lui une condamnation à un mois de prison.

La foule était si considérable aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice où devait avoir lieu une exposition de femmes, et elle reflua tellement pressée aux abords de cette place, que l'autorité avait cru devoir prendre des mesures extraordinaires pour empêcher les accidens graves qui auraient pu résulter d'une telle agglomération de curieux dans un espace de si peu d'étendue. Dès dix heures du matin la circulation des voitures était interdite sur ce point, et de nombreux sergens de ville avaient été placés de distance en distance pour maintenir l'ordre partout où il aurait pu être compromis.

L'empressement de la foule avait pour cause principale l'exposition de Louise Simonnet, maîtresse du trop fameux Poulmann, et condamnée à vingt années de travaux forcés, comme complice de ce dernier dans l'assassinat du sieur Jenthon, aubergiste à Nangis.

A onze heures précises, la charrette partie de la Conciergerie arriva sur la place. Derrière marchaient trois femmes, la tête baissée, l'une abattue, la démarche faible et défaillante ; c'était la femme Etienne, condamnée à six ans de réclusion pour faux en écriture privée ; la femme Enault, condamnée à douze ans de travaux forcés pour vol domestique, avec récidive ; puis enfin Louise Simonnet.

Ce fut celle-là que l'on attacha la première, et à la place même que Rousselet occupait hier. La foule se précipita aussitôt de ce côté, et bientôt elle se trouva tellement resserrée entre le cordon de gendarmes qui entourait l'échafaud et les maisons de la place, que des cris de détresse se se firent entendre. Mais cette panique ne dura qu'un instant.

Tant que dura l'exposition, la femme Simonnet n'a cessé d'avoir la tête penchée sur sa poitrine. Seulement, à deux ou trois reprises, elle la releva, et alors ses yeux noirs et vifs semblaient lancer des éclairs sur la foule qui l'environnait. Mais cette manifestation était l'affaire d'une seconde, et la condamnée reprenait aussitôt l'air humble et résigné qu'elle avait montré d'abord.

L'exposition terminée, la condamnée est descendue tranquillement de l'échafaud, est montée à pas lents dans la voiture cellulaire, et la foule s'est écoulée tumultueusement.

On assurait dans quelques groupes que Louise Simonnet avait tenté, il y a quelques jours, de se donner la mort, et l'on rappelait cette circonstance, que lors du prononcé de l'arrêt qui condamnait Poulmann à la peine de mort, elle s'écria : « Sois tranquille, je te suivrai de près. »

Dans son audience d'hier, la 4e chambre de la Cour royale de Paris a prononcé, par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, la séparation de corps d'entre les époux Paillard, sur la demande de la femme. La Cour a pensé que les injures graves auxquelles le mari s'était livré envers sa femme dans les premiers temps de son mariage rendait cette mesure nécessaire.

Nous apprenons que le sieur Paillard, qui s'était marié à plus de cinquante ans à une femme veuve et du même âge que lui, n'a pu résister au chagrin qu'il a ressenti de la perte de son procès ; la nuit dernière, il a tenté de se brûler la cervelle ; n'ayant pas réussi à se tuer de cette manière, il s'est jeté ensuite par la fenêtre de son logement, situé au troisième étage ; il s'est horriblement meurtri, et est mort sur le coup.

Le nommé Louis Spieh, réclusionnaire gracié, a été nommé gardien des travaux qui sont en voie d'exécution dans la rue de la Vieille-Estrapade. Avant-hier, il était entré dans un cabaret voisin des travaux ; là, se trouvait le sieur Jond, commissionnaire, avec lequel il se prit de querelle sous le plus frivole prétexte. Après quelques injures échangées de part et d'autre, Spieh tira son sabre, arme dont tous les gardiens de travaux sont pourvus, et il en porta rapidement quatre coups à son adversaire. Un médecin, appelé aussitôt, a mis le premier appareil sur les blessures du commissionnaire, lesquelles, heureusement, ne sont pas mortelles. Spieh n'en a pas moins été mis en état d'arrestation.

Jean Lhermite, ouvrier couvreur, demeurant rue de Nemours, fait partie de cette pléiade de forçats libérés soumis à la surveillance, et qui bravent à Paris les recherches de la police au grand dam des marchands qu'ils dévalisent chaque jour. Hier Jean Lhermite s'introduisit, à la chute du jour, dans la boutique de M. Richard, marchand de meubles, rue du Faubourg-du-Temple, 104 ; personne ne se trouvait en ce moment dans cette pièce, et l'ex-forçat put facilement enlever et emporter sur la tête une garniture complète de lit, consistant en un sommier de crin, deux matelas et un traversin. Rencontré à quelques pas de là par un agent du service de sûreté habitué à juger les gens sur la mine, on lui demanda d'où venait le paquet qu'il portait sur sa tête. — C'est mon lit, répondit Lhermite avec assurance ; je déménage, et je me charge moi-même du transport de mes meubles pour épargner les frais. Mais la qualité supérieure des matelas, leur apparence toute neuve, donnèrent à l'agent que cet homme pouvait bien déménager les meubles des autres, et il le fit entrer au poste, où force lui fut d'avouer la vérité. Il a été écroué au dépôt.

Le sieur Jean-Baptiste Morand, commissionnaire, stationnant à l'angle de la rue Montmartre et de la rue Neuve-Saint-Eustache, et demeurant dans cette dernière rue, n. 16, vient d'être victime d'un vol considérable commis avec des circonstances assez étranges. Morand habite un petit logement au cinquième étage, avec sa femme, sa fille et l'enfant de cette dernière. Il était à sa place, attendant la pratique ; sa femme était sortie pour aller faire les provisions du souper, et sa fille était allée se promener avec son enfant au Palais-Royal. Quand la femme Morand revint, un homme et une femme se trouvaient sur le palier de son logement. Ils lui dirent, en l'apercevant : « Arrivez donc ! Comme vous vous faites attendre. » L'obscurité ne permit pas à la femme du commissionnaire d'apercevoir le visage de ceux qui lui parlaient ; elle crut que c'étaient son beau-frère et sa belle

